

| | |
|-------------------------------------|---|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-230600019-20220317-lmc121928-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 17 mars 2022 |
| Date de réception : | 17 mars 2022 |
| Date d'affichage : | |
| Date de publication : | |



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2022/0278

approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu la Convention Internationale de Londres du 02 novembre 1973, relative à la prévention de la pollution et le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 », annexes I, II, IV, V et VI ;
Vu la directive 2000/59/CE du 27 novembre 2000 et la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015 ;
Vu le plan d'action pour le milieu marin (PAMM), approuvé le 08 avril 2016, dans le cadre de la Convention de Barcelone ;
Vu le décret 2003-920 du 22 septembre 2003, portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
Vu les arrêtés interministériels du 05 juillet 2004 et du 21 juillet 2004 relatifs aux plans de réception et de traitement des déchets des navires et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009, modifiant l'arrêté précité du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
Vu l'arrêté du 18 novembre 2016, modifiant l'arrêté du 05 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;
Vu la loi 2001-43 du 16 janvier 2001 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports ;
Vu le décret 2021-1166 du 08 septembre 2021 portant transposition de la directive 2019/883 du Parlement européen du 17 avril 2019, relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
Vu l'ordonnance 2021-1165 du 08 septembre 2021, portant transposition de la directive 2019/883 du Parlement européen du 17 avril 2019, relative aux installations de réception portuaires pour le dépôt des déchets des navires, modifiant la directive 2010/65/UE et abrogeant la directive 2000/59/CE ;
Vu l'arrêté départemental 18/80 VS du 17 décembre 2018 approuvant le plan de réception et de traitement des déchets des navires et résidus de cargaison du port départemental de VILLEFRANCHE-SANTE ;
Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 1984 désignant le port de VILLEFRANCHE-SANTE comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental n° DRIT SDP/2021/0120 du 30 mars 2021 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la Direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n°18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu la consultation du Conseil d'Exploitation de la Régie des ports de Villefranche-sur-Mer et du Conseil Portuaire du 10 septembre 2021 sur le nouveau plan joint en annexe, avec son adoption à l'unanimité par ces deux instances ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison tel qu'annexé au présent arrêté est approuvé. Il annule et remplace l'arrêté départemental 18/80 VS du 17 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le plan est établi pour une durée de 5 ans, en application du Code des transports et des autres directives en vigueur.

ARTICLE 3 : Les représentants de l'autorité portuaire et autorité investie du pouvoir de police portuaire et les agents de la Régie des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer sont chargés de la mise en œuvre et du suivi du plan.

ARTICLE 4 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports
Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

ARTICLE 5 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

Les bénéficiaires en leur siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 6 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

7.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et les bénéficiaires de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité des bénéficiaires peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de l'arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Les bénéficiaires de l'arrêté s'engagent à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

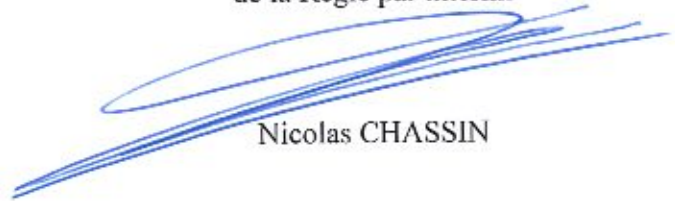
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché à la capitainerie et notifié à :

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer – délégation à la mer et au littoral.

ARTICLE 9 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 17 mars 2022

Pour le Président et par délégation,
Le Chef du service des ports par intérim, Directeur
de la Régie par intérim

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a cursive name.

Nicolas CHASSIN



DÉPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES

PORT DÉPARTEMENTAL DE VILLEFRANCHE SANTE

PLAN DE RECEPTION ET DE TRAITEMENT DES DECHETS DES NAVIRES



Version du mois de septembre 2021

MISE EN ŒUVRE ET SUIVI DU PLAN :

Capitainerie du port départemental de Villefranche Santé :

- **Conseil départemental des Alpes-Maritimes**
Port de Villefranche-Santé – Capitainerie
1 quai Amiral Courbet
06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER
- Tél. : 04.93.01.88.43
- E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr
- Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

- le Code des Transports, annexe à l'ordonnance n° 201061307 du 28 octobre 2010, art. L.5334-7 à L.5334-11, L.5336-11, R.5321-1, R.5321-37 à R.5321-39, R.5334-4 à R.5334-7.

Cette réglementation s'applique à l'ensemble des ports maritimes, quelle que soit leur activité (plaisance, pêche, commerce) et quel que soit leur statut. Elle a principalement pour objet :

- de permettre à l'ensemble des usagers de l'ensemble des ports de disposer d'installations adaptées pour recevoir les déchets d'exploitation et résidus de cargaison de leurs navires ;
- d'imposer aux navires de plus de 12 passagers (y compris de plaisance) une obligation d'information préalable du port sur leurs besoins en matière d'installations de réception ;
- d'organiser et de planifier la réception des déchets et résidus de cargaison ;
- de rendre obligatoire l'utilisation par les navires des installations de réception des déchets et résidus mises à leur disposition, sous peine d'amende pouvant aller jusqu'à 40 000 euros ;
- enfin, de mettre en place un mécanisme de financement incitatif, reposant sur le principe pollueur-payeur.

Le plan doit présenter les éléments suivants :

- une évaluation des besoins en termes d'installations de réception portuaires, compte tenu des besoins des navires qui font habituellement escale dans le port ;
- une description du type et de la capacité des installations de réception portuaire ;
- une description détaillée des procédures de réception et de collecte des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison ;
- une description du système de tarification ;
- les procédures à suivre pour signaler les insuffisances constatées dans les installations de réception portuaires ;
- les procédures de consultation entre les utilisateurs du port, les contractants du secteur des déchets et les autres parties intéressées ;
- le type et les quantités de déchets d'exploitation des navires et de résidus de cargaison reçus et traités.

L'attention des usagers est appelée sur l'obligation légale de dépôt systématique, dans les installations appropriées, des déchets et résidus de cargaison produits par leurs navires.

De plus, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan pourra entraîner l'éviction du port par l'autorité portuaire.

1.1. Réglementation applicable au port de Villefranche Santé

Le port de Villefranche Santé, certifié « Ports propres actif en biodiversité » développe par ailleurs la démarche environnementale dénommée « zéro rejet » afin de mettre en application les textes en vigueur. En conséquence, aucun rejet n'est autorisé dans les limites administratives du port. Toute infraction constatée au présent plan de déchet pourra entraîner l'éviction du port.

2. EVALUATION DES BESOINS

2.1 PRESENTATION DU PORT

Le port de Villefranche-Santé est un port départemental exploité en régie, certifié AFNOR référentiel AC J81-032 « Ports Propres actifs en biodiversité ».

C'est un petit port abri n'offrant qu'un refuge précaire en cas de mauvais temps, houle ou ressac. Situé au fond de la rade de Villefranche-sur-Mer, il est essentiellement exploité en haute saison :

- accueil en transit des passagers des paquebots de croisière au mouillage dans la rade de Villefranche-sur-Mer (débarquement et réembarquement des tenders de mars à novembre).
- plaisance (longue durée d'avril octobre, passage toute l'année).
- activité locative (autorisations d'occupation temporaire du 15 avril au 15 octobre).

1. GENERALITES

1.1 OBJET DU PLAN

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison des navires est le document de référence permettant à l'ensemble des usagers du port de connaître les dispositions prises par le port en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles, leurs conditions d'utilisation.

Le plan est mis à la disposition des usagers qui sont invités à en prendre connaissance à la capitainerie et sur le site internet du port.

1.2 RESUME DE LA LEGISLATION APPLICABLE

La convention internationale de Londres du 2 novembre 1973 relative à la prévention de la pollution complétée par le protocole du 17 février 1978 dit « Convention MARPOL 73/78 » constitue le fondement de la prévention et répression de la pollution en mer des navires.

Les annexes I, II, IV, V et VI de cette convention déterminent les règles de rejet des effluents et des déchets qui peuvent être déversés par les navires dans le milieu marin et imposent aux parties de la Convention d'assurer la fourniture d'installations de réception adéquates dans les ports.

Les plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et résidus de cargaison constituent une mesure d'application de la directive 2000/59/CE, modifiée dans son annexe II par la directive 2015/2087/CE du 18 novembre 2015, adoptée par le Parlement européen et le Conseil le 27 novembre 2000. Cette directive s'inscrit dans le cadre de la politique communautaire en matière d'environnement, qui, dans le prolongement des conventions de l'Organisation Maritime Internationale, vise à assurer la protection du milieu marin contre les pollutions liées au transport maritime.

La directive 2000/59/CE a été transposée en droit interne par plusieurs dispositions législatives et réglementaires, toutes codifiées dans le code des transports, à l'exception de deux arrêtés ministériels, datés des 5 et 21 juillet 2004.

Ces obligations sont complétées par le programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) approuvé le 8 avril 2016 qui demande la mise en œuvre du plan d'action régional sur les déchets adopté dans le cadre de la Convention de Barcelone pour la protection de la mer méditerranée (1976)

Les principaux règlements en droit français sont :

- la loi 2001-43 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine des transports (2001) ;
- le décret 2003-920 du 22 septembre 2003 portant transposition de la Directive 2000/59/CE sur les installations de réception portuaires pour les déchets des navires ;
- l'arrêté du 7 juillet 2009 portant modification de l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux plans de réception et de traitement des déchets d'exploitation et des résidus de cargaison dans les ports maritimes ;
- l'arrêté du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2004 portant sur les informations à fournir au port par les capitaines des navires sur les déchets d'exploitation et les résidus de cargaison de leurs navires ;

Ce sont les restes de cargaison à bord demeurant dans les cales, les citernes, y compris les excédents et quantités déversés lors du chargement ou déchargement.
Aucune activité sur le port de Villefranche Santé ne justifie la mise en place de moyens de collecte des résidus provenant de la cargaison.

3. TYPES ET CAPACITE DES INSTALLATIONS DE RÉCEPTION PORTUAIRE

Le port de Villefranche-Santé ne peut pas être équipé d'installations appropriées pour la réception des déchets des navires, en raison de l'exigüité du site, de son activité saisonnière et de contraintes liées à la sûreté portuaire. D'une manière générale, pour toute demande spécifique lié aux déchets ou pour tout renseignement, la capitainerie de Villefranche Santé mettra l'utilisateur en liaison directe avec le port de Villefranche Darse, à proximité immédiate, et parfaitement équipé.

3.1 DECHETS SOLIDES

3.1.1 Ordures ménagères

Les ordures ménagères produites par les navires de plaisance, de pêche et de services sont stockées dans des containers sélectifs (déchets ménagers, verre, papier) mis à disposition par la ville de Villefranche-sur-Mer sur le parking municipal qui jouxte le port (Cf. annexe 2).

L'enlèvement est assuré par la Métropole Nice Côte d'Azur, à raison d'une fois par jour, hors saison et 3 fois par jour durant la saison estivale.

De plus, pour la période estivale (juillet-août), le Département des Alpes-Maritimes conduit chaque année depuis 2008 une campagne de collecte des ordures ménagères des navires de plaisance en rade de Villefranche, à raison de deux fois par semaine en moyenne.

Dans ce contexte et dans le cadre des actions environnementales du Département, la capitainerie remet aux plaisanciers des sacs poubelle biodégradables.

Cette opération de collecte des déchets, dénommée « rade propre », consiste à affréter une barge motorisée sur laquelle sont arrimés des containers de 660 litres fournis par la Métropole Nice Côte d'Azur afin de ramasser les ordures des plaisanciers. Elle a ainsi pour but d'éviter les dépôts sauvages sur les quais et sur les trottoirs de la commune, et de sensibiliser les plaisanciers à la protection de l'environnement.

Ce service est gratuit pour les plaisanciers et n'entre donc pas dans le calcul de la redevance versée par le plaisancier.

3.1.2 Déchets dangereux (code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes)

Ces déchets (batteries, filtres à huile, piles, chiffons ou emballages souillés ...) doivent faire l'objet d'une demande de prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de :

- la mise à disposition de bennes spécifiques et de leur enlèvement par les services agréés.
- la réception des déchets dans les ports voisins et notamment Villefranche Darse, à proximité immédiate.

3.1.3 Encombrants

Ces déchets divers (ferrailles, bétons et bois, cartons, moquettes...) doivent faire également l'objet d'une prise en charge particulière auprès de la capitainerie, en vue de leur enlèvement par les services de la métropole Nice Côte d'Azur.

3.2 DECHETS LIQUIDES

3.2.1 Huiles usagées (non alimentaires)

- présence de navires de servitude (autorité portuaire toute l'année et police municipale en haute saison) et scientifiques occasionnellement.- pêcheurs professionnels (toute l'année).
- transporteurs côtiers (en haute saison pour l'essentiel).

Les navires font face à des restaurants situés le long de la route bordant le quai. Les terrasses de ces établissements sont situées dans le domaine portuaire et font l'objet d'AOT.

Le plan de mouillage s'établit comme suit :

- Abonnés : 9/10 postes
- Passage : 23 postes
- Pêcheurs : b4 postes
- Navires de location : 15 postes
- Navire de 30 mètres : 1 poste

Les infrastructures portuaires se déclinent comme suit :

- Surface totale : 1 700 m² (dont 415 m² de quais empierrés et une capitainerie de 40 m²)
- Quais : Commerce, Gare maritime, de la Douane, Courbet.
- Pontons : 1 débarcadère (face à la gare maritime), 1 ponton d'accueil (en saison estivale)

2.2 DECHETS D'EXPLOITATION ET RESIDUS DE CARGAISON PRODUITS PAR LES NAVIRES FREQUENTANT HABITUELLEMENT LE PORT

2.2.1 Déchets solides

Déchets ménagers :

Ce sont des déchets solides issus principalement des cuisines, de la vie interne du navire : déchets alimentaires, emballages, plastiques, papiers, verre... Ils sont stockés à bord en sacs-poubelles.

Déchets dangereux¹ (anciennement appelés « déchets industriels spéciaux ») : Batteries, filtres à huile/gasoil, chiffons et emballages souillés, piles.

Déchets professionnels (pêche et carénage) : Filets, cordages, flotteurs, anodes, bois...

Encombrants : Ce sont des déchets principalement issus du réaménagement des navires ou des aires de carénage tel que mobilier, literie, bois, moquette, bâche, moquette, électro-ménager, autres équipements électroniques.

Les déchets non dangereux : produits par les navires de commerce, réceptionnés avant que le navire ne quitte le port, sauf navires justifiant un arrangement avec un autre port pour le dépôt, justifiant qu'ils sont capables de traiter directement ces déchets, navires dont la capacité de stockage maximale ne sera pas dépassée durant le prochain voyage.

2.2.2 Déchets liquides

Les huiles usagées (déchets dangereux) :

Ce sont les huiles récoltées, essentiellement à partir des opérations de vidanges mécaniques, ainsi que les « sludges » (boues d'hydrocarbures issues de la centrifugation ou de la filtration du carburant des navires) ;

Les eaux de cales machines (déchets dangereux) :

Ce sont des eaux de nettoyage des machines chargées en hydrocarbures.

Les eaux grises :

Ce sont les eaux usées issues des cuisines, lavabos et douches, lave-vaisselles et lave-linges.

Les eaux noires :

Ce sont les eaux provenant d'un type quelconque de toilettes et urinoirs et eaux provenant des locaux réservés aux soins médicaux (salle de soins, infirmeries...).

Les eaux de nettoyage :

Ce sont les eaux contenant des agents nettoyants et des additifs utilisés pour le nettoyage des cales, ponts et surfaces extérieures.

2.2.3 Résidus de cargaison

¹ Classification des déchets établis par le code de l'environnement - article R541-8 et ses annexes

ANNEXE 1 :

Formulaire de transfert de déchets entre les deux ports départementaux de Villefranche sur Mer

**CERTIFICAT DE TRANSFERT DES DECHETS
De Villefranche-SANTE vers Villefranche-DARSE
Certificate of waste deposit**

Le port départemental de Villefranche Santé, représenté par la Capitainerie / *Villefranche Santé port authority represented by*

| |
|---|
| Nom/Name : |
| Qualité/ Quality : |
| Confirme que le navire / <i>attest that the ship :</i> |
| Arrivée à Villefranche Santé le / <i>Date of arrival :</i> |
| Départ de Villefranche Santé le / <i>Date of departure...</i> |
| Le cas échéant : sur la base des informations transmises par le prestataire qualifié désigné ci-dessous / <i>If appropriate, on the basis of information transmitted by the qualified person receiving waste named hereafter:</i> |
| Nom / Name : |

| Type de déchet / Waste | Quantité déposée (préciser litre, m ³ , tonne...) Waste delivered (specify litre, m ³ , tonne) |
|--|---|
| Huiles usées / <i>Waste oils :</i> | |
| Eaux de cale / <i>bilge waters :</i> | |
| Eaux usées / <i>sewage</i> | |
| Déchets alimentaires / <i>food waste</i> | |
| Plastiques / <i>plastics</i> | |
| Autres / <i>Others</i> | |

A déposé les déchets d'exploitation et résidus de cargaison ci-dessus au port de Villefranche Darse/
deposited waste of exploitation described before :

Fait à Villefranche Santé, le / *date :*

Cachet et signature / *Seal and signature :*

Il s'agit notamment des huiles mécaniques. Ces déchets classés « dangereux » sont déposés dans les réceptacles du « point propre » situé au port voisin de Villefranche-Darse.

3.2.2 Eaux noires et eaux grises

Un service de pompage mobile est proposé par la capitainerie à la demande.

4. PERSONNES CHARGÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN ET DU SUIVI

Les surveillants de port départementaux et agents d'exploitation
Capitainerie - Port de Villefranche-Santé

Tél. : 04.93.01.88.43

E-mail : portvillefranchesante@departement06.fr

Mobile d'astreinte : 06 64 05 24 83

5. TARIFICATION

Pas de tarification en vigueur. Les coûts de fonctionnement sont inclus dans les redevances versées par les usagers du port (occupant temporaire du domaine public portuaire).

L'ensemble des prestations est à ce jour effectué à titre gracieux par l'autorité portuaire/exploitant et n'entre pas dans le calcul du montant de la redevance.

5.1 TRAITEMENT DES DYSFONCTIONNEMENTS :

Les dépôts sauvages de tous les déchets, pouvant entraîner l'éviction du port, sont pris en charge par la capitainerie. Ils sont évacués sur appel des surveillants de ports par les services de la collectivité compétente ou des prestataires agréés.

5.2 EVOLUTION FUTURE EN VUE DE L'AMELIORATION DU PLAN :

Le plan évoluera en fonction des actions mises en œuvre par l'autorité portuaire pour améliorer la gestion environnementale du port.

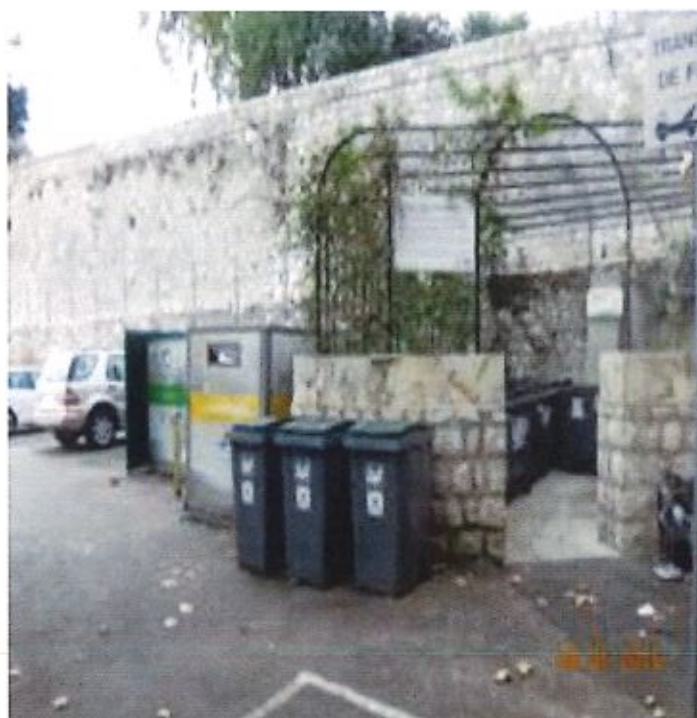
6. PROCEDURES DE CONSULTATION PERMANENTE

Des réunions ont lieu entre le port et les entreprises et collectivités qui participent à la collecte et au traitement des déchets pour analyser les éventuelles insuffisances constatées, les améliorations à apporter, et mettre en place les agréments des prestataires autorisés à intervenir sur le port.

Le présent plan est revu tous les trois ans.

ANNEXE 2 :

Port départemental de Villefranche Santé



Parking Wilson :
Emplacement des poubelles
Tri sélectif :
Conteneurs pour
déchets ménagers non dangereux :

Verre 

**Papiers
Journaux
magazines** 
Journaux, prospectus, publicités, magazines, revues, bandes, annuaires,
papiers de bureaux, enveloppes (sauf kraft), livres (sans couvertures)

**Ordures
ménagères** 

